

**Décisions et Arrêtés
du 20 au 28 février 2022**

N° 221 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 221A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 01 MARS 2022

Affiché le 01 MARS 2022

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL





DÉCISIONS

DU 20 AU 28 FÉVRIER 2022

			PAGES
2021.11.128D	AFFAIRES JURIDIQUES	Défense de la commune : ANNULATION	1
2022.01.04D	SERVICE FINANCES	Suppression de la régie de recettes patinoire temporaire de la ville de Montélimar	3
2022.01.06D	SERVICE FINANCES	Modification de la création de la régie de recettes pour les arts plastiques	5
2022.02.15D	COMMANDE PUBLIQUE	Louage d'un bien immobilier	9
2022.02.17D	SERVICE JURIDIQUE	Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal - 71 rue Pierre Julien à Montélimar	11
2022.02.18D	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Demande de subvention auprès de l'État et du Département de la Drôme pour la mise en place de bornes escamotables électriques et mécaniques de contrôle d'accès en centre-ville dans le périmètre Opération de Revitalisation de Territoire (O.R.T.) Action Cœur de Ville	17
2022.02.19D	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Demande de subventions auprès de l'État pour la mise en accessibilité des écoles élémentaire de Procomtal, élémentaire du Bouquet, élémentaire des Grèzes et maternelle de Nocaze de Montélimar	19

ARRÊTÉS

DU 20 AU 28 FÉVRIER 2022

			PAGES
2022.01.18A	POLICE MUNICIPALE	Travaux intérieurs avec installation d'un camion et d'une benne 44 rue Raymond Daujat, du 10/01 au 29/04/2022 : circulation sécurisée pour les piétons	21
2022.01.37A	POLICE MUNICIPALE	Interdiction d'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique : ARRÊTÉ ANNULÉ	23
2022.01.40A	POLICE MUNICIPALE	BIOMÉTAL - Dépose de matériaux par camion-grue boulevard Aristide Briand, le 17/01/2022 : ARRÊTÉ ANNULÉ	25
2022.01.118A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mise en sécurité, procédure ordinaire, de l'immeuble 4 rue des Bourges (AV 1334), copropriété représentée par GARDON Céline, syndic bénévole	27
2022.01.119 A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Interdiction d'occupation des lieux suite à mise en sécurité sur immeuble 4 rue des Bourges (AV 1334), appartenant à TOUNY Christophe, BASCHNAGEL Clémence et SARL ASTRALIA	31
2022.02.158A	CADRE DE VIE	Tirage de fibre de chambre à chambre rue André Ducazet, du 28/02 au 25/03/2022 : réglementation de la circulation	33
2022.02.159A	CADRE DE VIE	Curage des réseaux d'eaux usées sur diverses voiries, du 21/02 au 31/03/2022 : réglementation de la circulation	35
2022.02.161A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement de gaz allée de la Passerelle, du 10/03 au 29/04/2022 : permission de voirie	39
2022.02.164A	POLICE MUNICIPALE	Pose d'une gaine de ventilation 45 boulevard Meynot, le 02/03/2022 : circulation interdite	43
2022.02.165A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 20 avenue Saint Lazare, le 26/02/2022 : 2 cases de stationnement neutralisées	45
2022.02.166A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 11 rue des Grèzes, le 03/03/2022 : une voie de circulation neutralisée	47
2022.02.167A	CADRE DE VIE	Création d'un accès avenue Gaston Verrier, du 17/02 au 17/03/2022 : réglementation de la circulation	49
2022.02.168A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Gély, du 21/02 au 25/03/2022 : permission de voirie	51

2022.02.169A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Gény, du 21/02 au 25/03/2022 : réglementation de la circulation	55
2022.02.170A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de laire 6 rue des Mauvais poyeurs, du 21 au 25/03/2022 : circulation interdite	57
2022.02.171A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux existants sur le réseau Orange sur diverses voies, du 16/02 au 31/03/2022 : réglementation de la circulation.	59
2022.02.172A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau sur le réseau Orange impasse François Villon, du 16/02 au 31/03/2022 : réglementation de la circulation	61
2022.02.173A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 1 rue des Semailles, le 14/03/2022 : 3 cases de stationnement neutralisées	63
2022.02.175A	POLICE MUNICIPALE	Démolition de 2 piers de portail d'entrée 20 avenue de Rochemaure, du 23 au 25/02/2022 : une voie de circulation neutralisée	65
2022.02.176A	FOIRES, MARCHÉS ET STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour LES SAVEURS DU COIN, 1 boulevard Marie Desmarais, jusqu'au 31/12/2023	67
2022.02.177A	POLICE MUNICIPALE	Élagage de platanes au stade du Plan, du 28/02 au 11/03/2022 : stationnement neutralisé	69
2022.02.178A	JURIDIQUE	Délégation de signature à la cheffe du service Urbanisme	71
2022.02.179A	POLICE MUNICIPALE	Travaux d'entretien des nez-de-balcon 8 rue Paul Loubet, du 01 au 18/03/2022 : cases de stationnement neutralisées pour une nacelle	73
2022.02.180A	POLICE MUNICIPALE	Manifestations au palais des congrès du 09 au 22/03/2022 : stationnement interdit sur les parkings Nord et Sud	75
2022.02.181A	POLICE MUNICIPALE	Carefour xformation et métiers au palais des congrès, le 17/03/2022 : stationnement interdit sur le parking Nord	77
2022.02.182A	POLICE MUNICIPALE	Fête foraine du printemps, du 08 au 21/03/2022 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voies, du 07 au 21/03/2022	79
2022.02.184A	POLICE MUNICIPALE	Extraction de terre avec grue 3 chemin du Plan sud, le 02/03/2022 : circulation interdite	83
2022.02.185A	CADRE DE VIE	Réparation d'une fuite sur le réseau chaleur rue du 45ème Régiment de Transmissions, du 22/02 au 04/03/2022 : réglementation de la circulation	85
2022.02.186A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable route d'Allon, du 23/02 au 25/03/2022 - permission de voirie	87

2022.02.187A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable route d'Alen. du 23/02 au 25/03/2022 : réglementation de la circulation	91
2022.02.188A	CADRE DE VIE	Travaux électriques avec rocaille sur des réseaux aériens avenue du Teil du 23/02 au 18/03/2022 : réglementation de la circulation	93
2022.02.189A	CADRE DE VIE	Carottage pour recherche d'origine sur enrobé de diverses zones, du 28/02 au 04/03/2022 : réglementation de la circulation	95
2022.02.190A	CADRE DE VIE	Amenagement d'une entrée de parking et création d'un cheminement piétons, accessible chemin de Nocote et promenade Jacques Chaban-Delmas, du 28/02 au 04/03/2022 : réglementation de la circulation	99
2022.02.194A	POLICE MUNICIPALE	Circulation et stationnement du petit train touristique de Montémar, du 01/01 au 31/12/2022	101

ANNULATION DE DÉCISION

2021.11.128D

23/11/2021	2021.11.128D	JURIDIQUE	Défense de la commune : ANNULATION
------------	--------------	-----------	------------------------------------

DÉCISION N° 2022.01.04D

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES PATINOIRE
TEMPORAIRE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2,0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°2017.11.76D portant création d'une régie de recettes patinoire temporaire de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la billetterie d'une patinoire installée dans le jardin public de la ville de Montélimar pendant le marché de Noël est supprimée à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire et le comptable public assignataire sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.



Fait à Montélimar, le 19 janvier 2022.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

DÉCISION N° 2022.01.06D**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
POUR LES ARTS PLASTIQUES**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Janvier 2022,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Culturelle de la commune de Montélimar pour les Arts Plastiques.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Musée de la ville, 19 rue Pierre Julien à Montélimar et dans les lieux des différentes expositions :

- Le Musée de la ville
- Chapelle Chabrilan
- Mairie place Émile Loubet

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrées,
- Les participations réclamées aux peintres et aux exposants,
- Les droits de publicité versés par les sponsors souhaitant figurer sur les plaquettes ou le catalogue des œuvres proposées,
- Les produits des ventes de catalogues et de produits dérivés de l'exposition réalisés par la ville
- Caution pour non restitution du badge d'accès à l'Hôtel de ville (Salle Honneur)

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire
- Par chèque vacances
- Par terminaux de Paiement Électronique (TPE)
- Par PASS Culture
- Par Carte Top Départ

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse issu d'un logiciel informatique ou d'un ticket issu d'une billetterie,

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées, au moins une fois par semaine, en veillant à ne pas dépasser le montant maximum d'encaisse, et lors de sa sortie de fonction,

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 13 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité intégrée au RIFSEEP de l'agent,

Article 14 :

Les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.



Article 15 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 20 janvier 2022.

Visa de Monsieur le Maire**Visa du Comptable Public Assignataire**

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

DECISION N°2022.02.15D

Objet : Louage d'un bien immobilier

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

Le maire de Montélimar,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Montélimar donne en location, à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, deux (2) bureaux meublés équipés de la téléphonie fixe et de l'accès Internet d'une superficie totale de 40 m² situés au 2^{ème} étage de l'immeuble sis au 3-5, chemin de Nocaze à Montélimar (26200) relevant de son domaine privé.

ARTICLE 2 : Le contrat de location est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable dans la limite d'une durée totale de quatre (4) ans à compter du 1^{er} mars 2022 et moyennant le paiement d'un loyer annuel révisable de 7 622,00 €, charges locatives récupérables, évaluées à 3 548,07 € pour la première année, en sus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 22 FEV. 2022

Le Maire

Julien CORNILLET



DECISION N°2022.02.17D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal - 71 rue Pierre Julien à Montélimar

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec IOIO STUDIO, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 25 février 2022 au 14 mars 2022 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente d'objets de fabrication artisanale ainsi qu'une activité d'ateliers artistiques.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de deux cent soixante-et-onze euros (271€), charges comprises, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **24 FEV. 2022**

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Eric PHELIPPEAU

CONTRAT DE LOUAGE D'UN BIEN DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de Montélimar, Place Emile Loubet, BP 279, 26216 MONTELMAR Cedex, représentée par le Maire, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n° 2022.02.17D en date du _____, et ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET :

L'entreprise **IOIO STUDIO**, ayant son siège social sis 55 rue Louis Chancel 26200 MONTELMAR, immatriculée au Répertoire des Métiers de la Drôme sous le n° B95 119 899 RM 26 le 24 mars 2021, représentée par son exploitante, Madame Sahar IZADI LAMOTTE, dûment habilitée à l'effet des présentes, et ci-après dénommée « Le preneur »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

C'est dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » visant à redynamiser le centre-ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, ainsi qu'en vertu de l'article L.145-5 du Code de commerce, que la mise à disposition temporaire et précaire des locaux relevant du domaine privé de la commune, situés au 71 rue Pierre Julien à Montélimar, est convenue par le présent contrat de louage de choses.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de mettre à disposition d'un entrepreneur des locaux sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200) tels que précisés à l'article 2 ci-dessous pour y exercer une activité de vente d'objets de fabrication artisanale et activité d'ateliers artistiques.

Ne sont pas compris dans le présent contrat, les choses et droits qui n'y sont pas précisément indiqués, le preneur s'interdisant ainsi d'occuper, sans titre tout autre lieu de l'immeuble sous peine de résiliation de la présente convention.

Le présent contrat est un contrat de louage temporaire d'un bien du domaine privé communal valant titre d'occupant en application des dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce. Le statut des baux commerciaux ne lui est pas applicable tout comme celui des baux dérogatoires, professionnels ou d'habitation.

De ce fait, le contrat ne confère au preneur, aucun droit réel, aucun droit au maintien dans les lieux, au renouvellement ou à une indemnité d'éviction.

En outre, cette mise à disposition ne saurait ouvrir droit à la propriété commerciale.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

A la date de prise d'effet du présent contrat, la Ville met à disposition du preneur, qui accepte, et pour une période définie à l'article 4 ci-dessous, des locaux d'une superficie de 100 m² constituant une partie du rez-de-chaussée du ténement immobilier sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), cadastré AV 1648, composés comme suit :

Le Bien objet du présent contrat est mis à disposition du preneur moyennant paiement d'un loyer mensuelle de deux cent soixante-et-onze euros (271€) toutes charges comprises (électricité, chauffage, eau, hormis les frais ci-après mentionnés au titre de l'article 6-1, de téléphonie, de télécopie et d'internet) payable mensuellement entre les mains du Trésorier municipal dès réception d'un titre de recette correspondant.

Le cas échéant, le loyer sera proratisé en fonction de la durée d'occupation.

Article 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter.

Article 6-1 : Charges

Le preneur assurera :

- Le paiement des frais de téléphonie, de télécopie et d'internet dont il souscrita les abonnements à son nom,
- L'entretien des éléments d'équipement qui lui sont propres.

La Ville, quant à elle, assurera les opérations de maintenance et de contrôle réglementaire du Bien et notamment de la maintenance « incendie ».

Concernant les frais d'électricité, de chauffage et d'eau, d'alarme intrusion, les abonnements sont souscrits par la Ville.

Ces charges sont assurées en fonction des dispositions et contraintes de la Ville, le preneur renonçant à tout recours en cas de diminution ou de modification des prestations.

Article 6-2 : Entretien

Le preneur usera du Bien mis à disposition raisonnablement conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code civil et prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et de l'immeuble et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudices.

Il maintiendra le Bien mis à disposition en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée du contrat de louage et effectuera à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations dites locatives de toute nature, sauf celles qualifiées par la loi de « grosses réparations » limitativement définies par l'article 606 du Code civil.

Toutefois, le preneur sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations habituellement confiées au propriétaire lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, des matériels ou des équipements non conformes aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

Il veillera à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt polluant. A défaut, il fera son affaire personnelle à ses frais exclusifs des opérations de dépollution.

Enfin, le preneur s'engage à avertir immédiatement la Ville de toutes réparations à sa charge qui pourraient devenir nécessaires.

Article 7 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION

Le preneur s'interdit d'occuper et/ou d'entreposer quoique ce soit dans les parties du tènement immobilier susmentionné qui ne lui ont pas été mises à disposition.

- Veiller au maintien en état de service de tous les équipements de sécurité,
- Brancher les équipements électriques aux coffrets prévus à cet effet, et dans la limite des capacités techniques des équipements en place.

Article 10 : RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR PRENEUR- RECOURS ET RECLAMATIONS

Article 10-1 : Responsabilité du preneur

Le preneur est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses personnels, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, le preneur doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Ainsi, la responsabilité de la ville ne pourra pas être recherchée pour des accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du preneur,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par le preneur des bâtiments et installations, propriété du propriétaire, se rattachant à l'objet de la présente convention.
- du fait des activités que le preneur est autorisé à exploiter dans le cadre de la présente convention,
- d'accidents ou dommages causés par le preneur à de tiers, ou de vol, vandalisme des équipements, matériels, matériaux autorisés dans les lieux par les présentes,
- de dommages causés par les membres et tiers à l'occasion de l'activité que l'association déclare expressément organiser et contrôler,
- de pollution du site constatée en fin d'occupation, le preneur étant tenu à la dépollution complète.

Article 10-2 : Recours et réclamation

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le preneur renonce à tous recours ou demande de réduction du loyer ou indemnité contre la Ville pour quelque cause que ce soit, notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire,
- des dégâts causés dans ses locaux ou à son mobilier tant par l'humidité, les infiltrations d'eau, que par tous les vices ou défauts quelconques des lieux loués,
- en cas de suppression, d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services généraux de l'immeuble provenant soit de travaux ou de réparations, quelles qu'en soient la nature et la durée, soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,
- des vols, dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- en cas d'incendie total ou partiel, la convention sera résiliée de plein droit sans que le preneur ne puisse exiger une indemnité pour privation de jouissance,

Article 11 : ASSURANCES

La Ville, en sa qualité de propriétaire assurera les locaux au titre de son assurance « Dommages aux Biens ».

Le preneur, quant à lui, s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvablement de son choix :

- sa responsabilité locative pour l'ensemble des biens mobiliers qui lui sont confiés par la Ville pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment

Article 15 : INFORMATION DE LA VILLE

Le preneur aura l'obligation de notifier à la Ville, dans un délai d'un (1) mois toutes les modifications substantielles de ses statuts. Il en sera de même en cas d'administration provisoire, de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution anticipée.

Article 16 : LITIGE

A défaut de conciliation entre les parties, les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal de Grande Instance de Valence.

Fait à Montélimar, le

EN deux (2) exemplaires originaux

Pour le preneur,

L'exploitant(e) de l'entreprise
KIDIO STUDIO

Pour la Ville,

Le Maire, ou son représentant

DÉCISION N°2022.02.18D

Objet : Demande de subvention auprès de l'État et du Département de la Drôme pour la mise en place de bornes escamotables électriques et mécaniques de contrôle d'accès en centre-ville dans le périmètre ORT Action Cœur de Ville.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales :

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'un des objectifs de la ville de Montélimar est d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants et des usagers du cœur de ville ainsi que de promouvoir et d'assurer la pérennité des aménagements des espaces publics réalisés et à venir. En effet, actuellement de la circulation non souhaitée transite par le centre-ville, et du stationnement anarchique a lieu la nuit.

Par la signature de la convention cadre pluri-annuelle Action Cœur de Ville, la ville de Montélimar a engagé une vaste opération de revitalisation de son centre-ville. L'axe « Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions » prévoit l'amélioration de la circulation piétonne et l'encouragement au recours à des solutions alternatives à la voiture individuelle.

Aussi, un aménagement de 6 bornes escamotables électriques avec contrôle d'accès gérées par le centre de surveillance urbain de la police municipale est prévu.

4 bornes escamotables mécaniques supplémentaires fixes la plupart du temps mais pouvant être enlevées pour des événements ponctuels seront également installées.

L'impact économique se situe dans la valorisation des commerces du cœur de ville, avec des zones de circulation piétonne apaisées. Il se situe également dans la rationalisation des coûts d'intervention des services municipaux, car actuellement les bornes sont remplacées par des barrières manuelles qui sont manœuvrées plusieurs fois par jour par les agents de la police municipale.

INTITULE DE L'OPERATION	MONTANT DES TRAVAUX HT	SUBVENTION SOLLICITEE AUPRES DE L'ÉTAT DSIL (25%)	SUBVENTION SOLICITEE AUPRES DU CD26 (20%)	Part restant à la charge de la collectivité (55%)
Mise en place de 10 bornes escamotables en centre-ville de Montélimar (périmètre ACV)	377 792 €	94 448 €	75 558 €	207 786 €

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

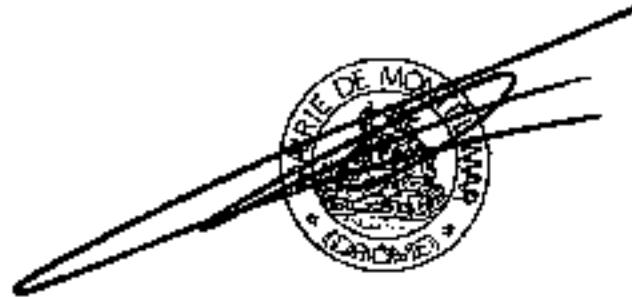
ARTICLE 1 : De déposer les demandes de subventions auprès de l'Etat et du Département de la Drôme pour appuyer le financement de l'opération précitée.

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 14/02/2022

Le Maire,



DÉCISION N°2022.02.19D

Objet : Demande de subventions auprès de l'État pour la mise en accessibilité des écoles élémentaire de Pracomtal, élémentaire du Bouquet, élémentaire des Grèzes et maternelle de Nocaze de Montélimar

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par arrêté en date du 30 septembre 2015, la Préfecture a validé l'agenda d'accessibilité programmée des ERP de la ville de Montélimar.

Afin de remplir son obligation de mise en conformité avec les normes d'accessibilité handicap dans les établissements recevant du public, la commune va construire des ascenseurs pour rendre accessibles les étages des écoles suivantes :

- écoles élémentaire de Pracomtal,
- élémentaire du Bouquet,
- élémentaire des Grèzes
- et Maternelle de Nocaze.

Ces quatre écoles sont de conception similaire, de type R+1 ou R+2 avec distribution des classes par un couloir.

Les ascenseurs seront installés à l'extérieur, en pignon de bâtiment, pour l'école élémentaire des Grèzes et du Bouquet et à l'intérieur pour l'école élémentaire Pracomtal et la maternelle de Nocaze. Ils desserviront les couloirs de chaque niveau.

Intitulé de l'opération	Subvention sollicitée auprès de l'Etat DSIL (25%)	Part restant à la charge de la collectivité (75%)
Mise en accessibilité des écoles élémentaire de Pracomtal, élémentaire du Bouquet, élémentaire des Grèzes et maternelle de Nocaze Montant des travaux HT : 310 000 €	77 500 €	232 500 €

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De déposer une demande de subvention auprès de l'Etat pour appuyer le financement de l'opération précitée,

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 14/02/2022.

Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux intérieurs 44, rue Raymond Daujat
Du lundi 10 janvier au vendredi 29 avril 2022
Mise en place d'une d'un camion et d'une benne*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.0118A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise TOSIN, petit chemin de Sarda, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise TOSIN effectuera des travaux intérieurs au n°44, rue Raymond Daujat, du lundi 10 janvier au vendredi 29 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'évacuation des gravats, l'entreprise TOSIN sera autorisée à installer un camion benne et ponctuellement une benne au droit du chantier rue Raymond Daujat du lundi 10 janvier 2022, 8H, au vendredi 29 avril 2022, 18H. Le chantier sera délimité et sécurisé par des grilles de protection.

ARTICLE 03 : L'entreprise TOSIN sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.



ARTICLE 04 : L'entreprise TOSIN devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la circulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise TOSIN
Petit chemin de Sarda
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 6 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2022.01.37A

11/01/2022	2022.01.37A	POLICE MUNICIPALE	Interdiction d'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique : ARRÊTÉ ANNULÉ
------------	-------------	-------------------	--

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2022.01.40A

11/01/2022	2022.01.40A	POLICE MUNICIPALE	BIOMÉTAL - Dépose de matériaux par camion-grue boulevard Aristide Briand, le 17/01/2022 : ARRÊTÉ ANNULÉ
------------	-------------	-------------------	---

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE
Copropriété 4 rue des Bourges - AV 1334

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV/GJ/SJ/YT/DV/FA

Numéro : 2022.01.118A

Le Maire de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511.18, L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,

VU la visite du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement de la Ville de MONTÉLIMAR en date du 27 avril 2021, constatant les désordres dans l'immeuble situé 4 rue des Bourges à MONTÉLIMAR, cadastré AV 1334,

Les désordres constatés sont les suivants :

- non conformité des garde-corps,
- instabilité de la cheminée extérieure,
- instabilité du balcon de l'étage,
- risque de chutes de pierres du fait de la dégradation des joints sur la totalité du pignon.

VU les courriers du 9 juin 2021 lançant la procédure contradictoire adressés à Monsieur Christophe TOUNY et Madame Clémence BASCHNAGEL ainsi qu'à la SCI M.R. IMMOBILIER représentée par Monsieur Christophe REYNARD, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité – Procédure Ordinaire - et leur ayant demandé leurs intentions et délais d'intervention avant le 9 octobre 2021,

VU l'acquisition des lots 1 et 2 (biens de la SCI M.R. IMMOBILIER), par la SARL MISTRALIA, représentée par Madame Céline GARDON, en sa qualité de Gérante, demeurant 465 chemin de la Mine 26110 NYONS, en date du 20 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au 4 rue des Bourges à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 1334 en copropriété entre Monsieur Christophe TOUNY et Madame Clémence BASCHNAGE1 (lot 3), domiciliés 4 rue des Bourges à MONTÉLIMAR et la SARL MISTRALIA [lots 1 et 2], représentée par Madame Céline GARDON, en sa qualité de Gérante et Syndic bénévole, domiciliée 465 chemin de la Mine 26110 – NYONS,

CONSIDÉRANT la requête des copropriétaires, reçue le 6 octobre 2021, demandant un délai de 12 mois pour l'obtention de nouveaux devis, l'organisation des travaux et leur financement (demandes d'aides auprès d'organismes affiliés),

CONSIDÉRANT qu'en raison de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité – Procédure Ordinaire - afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété situé 4 rue des BOURGES – AV 1334 – à MONTÉLIMAR représenté par Madame Céline GARDON en sa qualité de Syndic bénévole, domiciliée 465 chemin de la Mine 26110 NYONS est mis en demeure d'effectuer les travaux de mise en sécurité – Procédure Ordinaire, à savoir :

- 1 – la mise en conformité des garde-corps dans la cage d'escalier, sur les balcons et aux fenêtres ;
- 2 – la mise en sécurité de la cheminée extérieure ;
- 3 – l'analyse par un bureau d'étude qualifié de la structure du balcon de l'étage afin de permettre sa mise en sécurité ;
- 4 – la projection d'un enduit de blocage sur le pignon du bâtiment susvisé ;
- 5 – l'ensemble de ces prescriptions devra être réalisée dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le Syndicat des copropriétaires représenté par Madame Céline GARDON en sa qualité de Syndic bénévole, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation,

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Le Syndicat des copropriétaires représenté par Madame Céline GARDON, Syndic bénévole, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des copropriétaires représenté par le Syndic bénévole, Madame Céline GARDON, par courrier recommandé avec AR ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception qui se chargera également de le notifier aux occupants de l'immeuble

Le présent arrêté sera affiché dans l'entrée de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MONTÉLIMAR, le 31 janvier 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy ANJEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DES LIEUX SUITE À

MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE ORDINAIRE -

Copropriété du 4 rue des Bourges – 26200 MONTÉLIMAR
Parcelle AV 1334

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV/GJ/SJ/YT/DV/FA

Numéro : 2022.01.119A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511.18, L.511-19 à L.511-22 , L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

Vu le constat du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement en date du 27 avril 2021,

VU les courriers en date du 9 juin 2021 lançant la procédure contradictoire,

VU l'arrêté de mise en sécurité – Procédure Ordinaire N° 2022.01.118A en date du 31 janvier 2022

Considérant que l'immeuble sis au 4 rue des Bourges - 26200 MONTÉLIMAR, cadastré AV 1334 est en copropriété entre Monsieur Christophe TOUNY et Madame Clémence BASCHNAGEL, propriétaires occupants, ainsi que la SARL MISTRALIA représentée par Madame Céline GARDON, en sa qualité de gérante, demeurant 465 chemin de la Mine - 26110 NYONS,

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation des lots N° 1 et N° 2,



ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les mesures à prendre sont les suivantes :

INTERDICTION D'OCCUPATION DES LIEUX :

Les lots 1 et 2 de la copropriété, situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages du bâtiment, et appartenant à la SARL MISTRALIA, représentée par Madame Céline GARDON sont interdits à la location. Ils ne pourront être utilisés qu'après la réalisation des travaux suivants :

- mise en conformité des garde-corps,
- stabiliser la cheminée extérieure,
- stabiliser le balcon de l'étage,
- réparation des joints sur la totalité du pignon afin que le risque de chutes de pierres soit enrayé.

Article 2 – Cet arrêté sera porté à la connaissance de l'ensemble des copropriétaires, et occupants concernés, et maintenu jusqu'à l'exécution des travaux définis obligatoirement par un bureau d'étude structure.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR et sur la porte d'entrée de l'immeuble à l'intérieur ou sur l'espace prévu à cet effet.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié, contre récépissé, à Madame Céline GARDON en sa qualité de Syndic bénévole, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à Montélimar, le 31 janvier 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION 20, RUE ANDRE DUCATEZ

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.158A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-8, R. 417-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/02/2022 au 25/03/2022 sur 20, RUE ANDRE DUCATEZ, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/02/2022 par laquelle ERT TECHNOLOGIES demeurant 1, Avenue Louis Blériot 69680 CHASSEU représentée par Madame Linda BENGOUA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 20, RUE ANDRE DUCATEZ

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ERT TECHNOLOGIES demeurant 1, Avenue Louis Blériot 69680 CHASSEU représentée par Madame Linda BENGOUA d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (tirage de fibre de chambre à chambre) la circulation et le stationnement 20, RUE ANDRE DUCATEZ seront réglementés du 28/02/2022 au 25/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Linda BENGOUA (ERT TECHNOLOGES CHASSEU).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit

L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Mairie de V9a, Place Étienne Loubet 35300 Montélimar - 04 75 00 35 00 - cabinet.mairie@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION

PLACE SAINT-EXUPERY, RUE ALEXANDRE DUMAS, RUE YVONNE GROUILLER, AVENUE LAMARTINE, BOULEVARD LEON GAMBETTA, AVENUE STEPHANE MALLARME, RUE ANATOLE FRANCE, RUE SUZANNE DUPONT, RUE MARYSE BASTIE, RUE HELENE BOUCHER, RUE HENRI BARBUSSE, ALLEE SIMONE GARAIX, PLACE VINCENT VAN GOGH, PLACE GEORGES CLEMENCEAU, PLACE PAUL VERLAINE, PLACE CHARLES BAUDELAIRE, ALLEE PAUL LATTARD et PLACE CORNEILLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2022.02.159A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/02/2022 au 31/03/2022 sur les :

PLACE SAINT-EXUPERY - RUE ALEXANDRE DUMAS - RUE YVONNE GROUILLER - AVENUE LAMARTINE - BOULEVARD LEON GAMBETTA - AVENUE STEPHANE MALLARME - RUE ANATOLE FRANCE - RUE SUZANNE DUPONT - RUE MARYSE BASTIE - RUE HELENE BOUCHER - RUE HENRI BARBUSSE - ALLEE SIMONE GARAIX - PLACE VINCENT VAN GOGH - PLACE GEORGES CLEMENCEAU - PLACE PAUL VERLAINE - PLACE CHARLES BAUDELAIRE - ALLEE PAUL LATTARD - PLACE CORNEILLE

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/02/2022 par laquelle ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES demeurant 1471 Couspièr 07220 VIVIERS représentée par Monsieur MESTRALLET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : PLACE SAINT-EXUPERY - RUE ALEXANDRE DUMAS - RUE YVONNE GROUILLER - AVENUE LAMARTINE - BOULEVARD LEON GAMBETTA - AVENUE STEPHANE MALLARME - RUE ANATOLE FRANCE - RUE SUZANNE DUPONT - RUE MARYSE BASTIE - RUE HELENE BOUCHER - RUE HENRI BARBUSSE - ALLEE SIMONE GARAIX - PLACE VINCENT VAN GOGH - PLACE GEORGES CLEMENCEAU - PLACE PAUL VERLAINE - PLACE CHARLES BAUDELAIRE - ALLEE PAUL LATTARD - PLACE CORNEILLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES demeurant 1471 Couspièr 07220 VIVIERS représentée par Monsieur MESTRALLET d'effectuer le **curage des réseaux usés** la circulation et le stationnement PLACE SAINT-EXUPERY, RUE ALEXANDRE DUMAS, RUE YVONNE GROUILLER, AVENUE LAMARTINE, BOULEVARD LEON GAMBETTA, AVENUE STEPHANE MALLARME, RUE ANATOLE FRANCE, RUE SUZANNE DUPONT, RUE MARYSE BASTIE, RUE HELENE BOUCHER, RUE HENRI BARBUSSE, ALLEE SIMONE GARAIX, PLACE VINCENT VAN GOGH - PLACE GEORGES CLEMENCEAU, PLACE PAUL VERLAINE, PLACE CHARLES BAUDELAIRE, ALLEE PAUL LATTARD et PLACE CORNEILLE seront réglementés du 21/02/2022 au 31/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin

nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MESTRALLET (ASSAINISSEMENT DE POLLUTION FRERES).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/02/2022
Le Maire



Pour La Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX JOURS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse favorable ou l'absence de réponse ou l'absence de deux mois sans réponse.



Mairie de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - e-mail: mairie@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DE LA PASSERELLE

-----oOo-----

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.161A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 11/02/2022 par laquelle GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Michel NGUYEN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DE LA PASSERELLE

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à GRDF demeurant 22, Avenue Joannes Masset 69009 LYON représentée par Monsieur Michel NGUYEN d'effectuer LA création d'un branchement GRDF, la circulation et le stationnement ALLEE DE LA PASSERELLE seront réglementés du 10/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 51 jours à compter du 10/03/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1417 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifaçons, dans un délai ou terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la lame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de toles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE .

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui sera alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

*Pose gaine de ventilation 45, boulevard Meynot
Mercredi 2 mars 2022 de 8H à 18H
Circulation interdite rue Mitton*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.164A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise DOMINO PIZZAS, 45 boulevard Meynot, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise DOMINO PIZZAS posera une gaine de ventilation au 45, boulevard Meynot, mercredi 2 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle, la rue Mitton sera interdite à la circulation mercredi 2 mars 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise DOMINO PIZZAS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise DOMINO PIZZAS devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise DOMINO PIZZAS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DOMINO PIZZAS
45, boulevard Meynot
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 15 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche pralange le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 20, avenue Saint Lazare
samedi 26 février 2022
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.165A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Arnaud SENCE, 20 avenue Saint Lazare, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Arnaud SENCE effectuera un déménagement au 20, avenue Saint Lazare., samedi 26 février 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, deux places de stationnement situées devant le 20, avenue Saint Lazare, seront neutralisées samedi 26 février 2022 de 8H à 16H.

ARTICLE 03 : Monsieur Arnaud SENCE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Arnaud SENCE
20, avenue Saint Lazare
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 14 février 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse [l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite].

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 11, rue des Grèzes
Jeudi 3 mars 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.166A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société DSM, 675, avenue de l'Europe, 77240 VERT SAINT DENIS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société DSM effectuera un déménagement au 11, rue des Grèzes, jeudi 3 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation devant le 11, rue des Grèzes, sera réduite à une seule voie de circulation jeudi 3 mars 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : La société DSM devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).



ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DSM
675, avenue de l'Europe
77240 VERT SAINT DENIS

Fait à Montelimar, le 14 février 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE GASTON VERNIER

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.167A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/02/2022 au 17/03/2022 sur AVENUE GASTON VERNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/02/2022 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE GASTON VERNIER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR d'effectuer la création d'un accès, la circulation et le stationnement AVENUE GASTON VERNIER seront réglementés du 17/02/2022 au 17/03/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux, Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée conformément aux prescriptions de la permission de voirie délivrée par Montélimar Agglomération.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Montélimar Agglomération étant gestionnaire de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 metre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif complet d'un recours contentieux dans les DIX HUIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui sera alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de la réponse au terme de deux mois suivant l'expiration.



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE GERU

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.168A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière.

Vu la demande en date du 01/01/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERU

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERU seront réglementés du 21/02/2022 au 25/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La circulation devra être rétablie le soir et des tôles de franchissements poids-lourds devront être mises en place.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'empise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 21/02/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription expresse contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfunctions, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribuables directs. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/02/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être opposé devant le tribunal administratif compétent à un recours contentieux dans les deux (2) mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être objet d'un recours pour excès de pouvoir de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure présente la durée de recours plus courte, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de l'arrêté de l'auteur de l'arrêté. Le recours de deux mois vaut nivel argumentaire.



Mairie de Ville - place Étienne-Loubert 26200 Montélimar - 04 75 00 25 30 - cop@cc-montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE GERU,

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.169A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/02/2022 au 25/03/2022 sur les CHEMIN DE GERU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/02/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERU

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eaux potables, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERU, seront réglementés du 21/02/2022 au 25/03/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi La circulation sera rétablie le soir et des tôles de franchissement pour les poids-lourds devront être mises en place.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux

ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
CHEMIN DE LA RESSÉ et RUE LEO LAGRANGE

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet de tout recours administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'organe de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse substantielle de réponse au recours de deux mois pour rejet implicite.



Mairie de Ville, place Emile Loubet 26200 Montélimar - 04 75 00 25 30 - cabinet.monte@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 6 rue des Mauvais Payeurs
 Mise en place d'une benne
 Du Lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2022
 Circulation interdite*

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/MS - 2022.02.170A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise DIRECT TOITURE, 870 avenue du Clapier, ZA du Couqualou, 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise DIRECT TOITURE effectuera une réfection de toiture au 6 rue des Mauvais Payeurs du lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une benne à gravats, la rue des Mauvais Payeurs sera interdite à la circulation du lundi 21 mars 2022, 8H, au vendredi 25 mars 2022, 18H. Seuls les riverains ayant un garage pourront l'emprunter

ARTICLE 03 : L'entreprise DIRECT TOITURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : L'entreprise DIRECT TOITURE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise DIRECT TOITURE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DIRECT TOITURE
870, avenue du Clapier
ZA du Couquiou
8420 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Fait à Montélimar, le 14 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE BELLE BARBE, CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE, CHEMIN DES GARDES et
CHEMIN DES GREZES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.171A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/02/2022 au 31/03/2022 sur les :

- CHEMIN DE BELLE BARBE
- CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE
- CHEMIN DES GARDES
- CHEMIN DES GREZES

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 14/02/2022 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- CHEMIN DE BELLE BARBE
- CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE
- CHEMIN DES GARDES
- CHEMIN DES GREZES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer une réparation ORANGE (remplacement de poteaux existants), la circulation et le stationnement CHEMIN DE BELLE BARBE, CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE, CHEMIN DES GARDES et CHEMIN DES GREZES seront réglementés du 16/02/2022 au 31/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera

rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention 30'.

ARTICLE 4- REFLECTION -

La réflexion sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 6 : -

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums de 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION IMPASSE FRANCOIS VILLON

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.172A

Le Maire de la ville de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/02/2022 au 31/03/2022 sur IMPASSE FRANCOIS VILLON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/02/2022 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE FRANCOIS VILLON

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame NURY d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (remplacement d'un poteau), la circulation et le stationnement IMPASSE FRANCOIS VILLON seront réglementés du 16/02/2022 au 31/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/02/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Kerim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 1 rue des Santolines
Lundi 14 mars 2022 de 13H à 18H
Neutralisation de 3 places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.173A

Le Maire de la ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, BP 34, ZA du Meyrol, 26201 MONTELMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : La SA GERMAIN effectuera un déménagement au 1 rue des Santolines, lundi 14 mars 2022.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la SA GERMAIN sera autorisée à réserver trois places de stationnement situées devant le 1 rue des Santolines, lundi 14 mars 2022 de 13H à 18H.

ARTICLE 03 : La SA GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.



ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

SA GERMAIN
BP 34
ZA du Meyral
26201 MONTEILIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 14 février 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" at the top and "LE 08 FÉVRIER 2022" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird, possibly a rooster, perched on a branch. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche

ARRETE MUNICIPAL

*Démolition de piliers de portail d'entrée
20, avenue de Rochemaure
du mercredi 23 février au vendredi 25 février 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.175A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur BOUGUERRA, 17 rue Desglères, 26500 BOURG LES VALENCE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01: Monsieur BOUGUERRA effectuera la démolition de deux piliers de portail d'entrée au 20, avenue de Rochemaure, du mercredi 23 février au vendredi 25 février 2022.

ARTICLE 02: A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion benne et d'une mini-pelle, la circulation sera réduite à une seule voie à hauteur du chantier avenue de Rochemaure, du mercredi 23 février 2022 au vendredi 25 février 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 03: Monsieur BOUGUERRA sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place.

ARTICLE 04: La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur BOUGUERRA
17, rue Desglères
26500 BOURG LES VALENCE

Fait à Montélimar, le 15 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pôle Services à la Population
 Foires, Marchés & Stationnement
 PN/AG - 2022.02.176A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur QUARESMA Dinis Mauro

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur QUARESMA Dinis Mauro est autorisé à occuper le domaine public

pour l'établissement
 situé

LES SAVEURS DU COIN
1, BD MARRE DESMARAIS

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	36 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIÈRE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants .

- ✓ Faires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 22 FEV. 2022

Le Maire


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN



ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage stade du Plan
du lundi 28 février au vendredi 11 mars 2022
Stationnement interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.177A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des travaux d'élagage de platanes au stade du Plan, du lundi 28 février au vendredi 11 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit devant l'entrée du stade du Plan à droite, du lundi 28 février au vendredi 11 mars 2022, de 8H à 17H.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230, chemin des Vignes
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 15 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL N°2022.02.178A
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à la Cheffe du service Urbanisme

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21-1° ;

Considérant que pour permettre la meilleure administration possible de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'administration et de la conservation des propriétés communales, il convient de prévoir une délégation de signature à Madame Nelly CONSTANT, Cheffe du service Urbanisme de la commune de Montélimar ;

ARRÊTE :

Article 1° : Délégation est donnée à Madame Nelly CONSTANT, Cheffe du service Urbanisme de la commune de Montélimar, à l'effet de signer les procès-verbaux et plans de bornage des propriétés communales et tout document portant sur l'arpentage de ces dernières.

Article 2° : La délégation de signature prévue par le présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire de Montélimar.

Article 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa notification et sa publication.

Article 4° : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nelly CONSTANT, Cheffe du service Urbanisme, et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à Montélimar, le 24 FEV. 2022

Le Maire,

Julien CORNILLET

Reçu notification le :
Nelly CONSTANT



ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'entretien des nez-de-balcon résidence les Dauphins
8, rue Paul Loubet
du mardi 1^{er} mars au vendredi 18 mars 2022
Stationnement interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.179A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise EURL AUGIER, 80 chemin de la Plaine, 26290 DONZERE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise EURL AUGIER effectuera des travaux d'entretien des nez-de-balcon à la résidence les Dauphins, 8 rue Paul Loubet, du mardi 1^{er} mars au vendredi 18 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise EURL AUGIER de stationner une nacelle, les places de stationnement situées devant la résidence les Dauphins, entrées A-B-C, 8 rue Paul Loubet, seront neutralisées du mardi 1^{er} mars 2022, 8H, au vendredi 18 mars 2022, 18H. Une circulation alternée par feux tricolores sera également mise en place devant la résidence.

ARTICLE 03 : L'entreprise EURL AUGIER aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

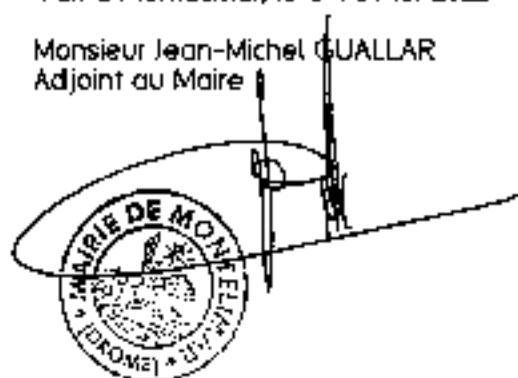
ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise EURL ALGIER
80, chemin de la Plaine
29290 DONZERE

Fait à Montélimar, le 17 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' around the top edge and 'LEZARD' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Manifestations au Palais des Congrès Charles Aznavour
Stationnement interdit parking nord et sud du jeudi 3 mars 2022, 8H, au
mardi 22 mars 2022, 20H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.180A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en raison de la tenue de la fête foraine du printemps, de prendre des mesures à préserver l'ordre public sur les lieux accueillant la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre des diverses manifestations qui auront lieu au Palais des Congrès Charles Aznavour, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur les parkings nord et sud, du jeudi 3 mars 2022, 8H, au mardi 22 mars 2022, 20H.

ARTICLE 02 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Carrefour Formation et Métiers
Stationnement interdit parking Nord
du Palais des Congrès Charles Aznavour
jeudi 17 mars 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.02.181A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Centre d'Information et d'Orientation, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01: Le Centre d'Information et d'Orientation organisera un Carrefour Formation et Métiers au Palais des Congrès Charles Aznavour jeudi 17 mars 2022,

ARTICLE 02: A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Nord du Palais des Congrès Charles Aznavour jeudi 17 mars 2022, de 7H à 20H.

ARTICLE 03: Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière,

ARTICLE 04: Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 février 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Fête foraine du printemps 2022
Stationnement interdit et réglementation de la circulation
du lundi 7 mars au lundi 21 mars 2022

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/MS - 2022.02.182A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en raison de la tenue de la fête foraine du printemps, de prendre des mesures à préserver l'ordre public sur les lieux accueillant la manifestation et sur la base de vie des forains.

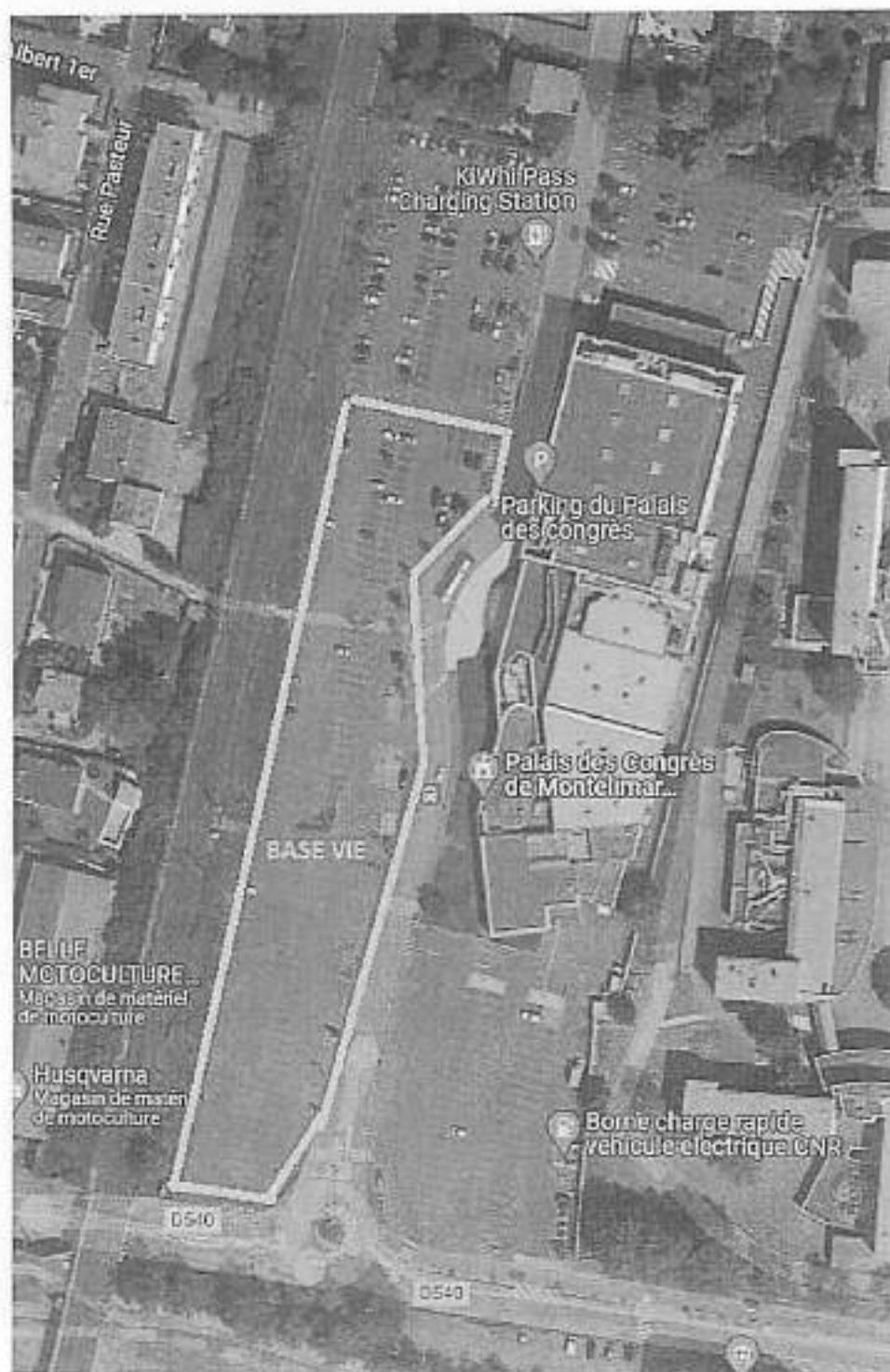
ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre l'installation de la fête foraine, le stationnement sera interdit et considéré gênant du mardi 8 mars 2022, 8H, au lundi 21 mars 2022, 12H :

- Contre-allée du Jardin Public entre le carrousel et l'avenue de Rochemaure,
- place de la République dans sa totalité,
- boulevard du Pêcher,
- place d'Armes dans sa totalité,
- place de Provence,
- les parcelles 447 et 458 section AH situées de part et d'autre de la rue du Général Chabrilan.

ARTICLE 02 : L'accès au chemin du Pêcher se fera par le boulevard du Pêcher. L'accès aux résidences et commerces du boulevard du Pêcher sera maintenu libre pendant toute la manifestation. Afin de permettre l'accès aux véhicules de secours un passage de 4 mètres minimum devra être maintenu.

ANNEXE 1



ARTICLE 03 : Pour permettre le stationnement de la base de vie de la fête foraine (caravanes d'habitation), le stationnement sera interdit et considéré gênant du lundi 7 mars 2022, 8H, au 21 mars 2022, 12H : 3/4 du Parking du Palais des Congrès (côté voie ferrée) sens sud/nord (voir annexe 1). Les poids lourds ne seront pas autorisés à stationner dans cet espace. Le stationnement des véhicules et caravanes forains sera interdit sur les autres parkings jouxtant le Palais des Congrès.

ARTICLE 04 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 05 : La ville de Montélimar décline toute responsabilité pour les dégâts que pourraient subir les installations de la fête foraine du fait d'événement extérieur (intempérie, coup de vent, etc.)

ARTICLE 06 : La circulation des véhicules pourra faire l'objet de restriction ou être déviée si l'affluence de personnes le nécessite.

ARTICLE 07 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 08 : Les règles à observer pour l'application de l'article 07 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Extraction de terre avec grue 3, chemin du Plan Sud
Mercredi 2 mars 2022 de 8H à 18H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.184A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise LAFONT LEVAGE, ZA de l'Etang, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise LAFONT LEVAGE interviendra avec une grue pour extraire de la terre sur une propriété au 3, chemin du Plan Sud, mercredi 2 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement de la grue, le chemin du Plan Sud sera interdit à la circulation mercredi 2 mars 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise LAFONT LEVAGE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : L'entreprise LAFONT LEVAGE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LAFONT LEVAGE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

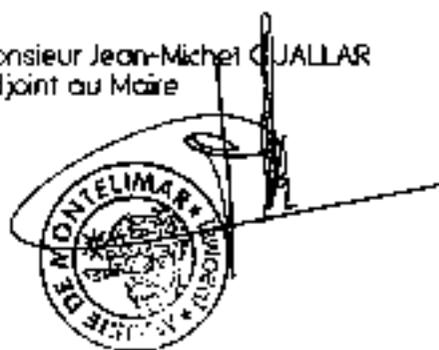
ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LAFONT LEVAGE
ZA de l'Étang
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Fait à Montélimar, le 21 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.185A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/02/2022 au 04/03/2022 sur RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/02/2022 par laquelle ENGIE SOLUTIONS demeurant 24 Rue Jean Bertin 26000 VALENCE représentée par Monsieur Gaëlic THINON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ENGIE SOLUTIONS demeurant 24 Rue Jean Bertin 26000 VALENCE représentée par Monsieur Gaëlic THINON d'effectuer un(e) Réparation fuite sur réseau chaleur, la circulation et le stationnement RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS seront réglementés du 22/02/2022 au 04/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gaëlic THINON (ENGIE SOLUTIONS).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse.

- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un empiètement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/02/2022

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif compétent, d'un recours contentieux, dans les 60 JOURS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être marqué dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse ou terme de deux mois sans réponse marquée).



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE D'ALLAN

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2022.02.186A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 01/01/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE D'ALLAN

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ROUTE D'ALLAN seront réglementés du 23/02/2022 au 25/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.
Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 cm de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est

endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse.Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue.Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m.Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositifs de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jours) à compter du 23/02/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas

conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la sae à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La rampe sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au permissionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire - elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 - EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/02/2022

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif complet ou d'un recours contentieux dans les délais impartis à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière préférence le délai de recours contentieux qui doit dans tous les cas, dans les meilleurs délais, la reprise à l'absence de réponse au terme de deux mois pour être imploré.



Mairie de Ville - place Étienne Loubet - 26200 Montélimar - 04 75 00 25 05 - www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE D'ALLAN

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.187A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/02/2022 au 25/03/2022 sur les ROUTE D'ALLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 21/02/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : ROUTE D'ALLAN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNER d'effectuer un **branchement d'eaux potables**, la circulation et le stationnement ROUTE D'ALLAN, seront réglementés du 23/02/2022 au 25/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite sont interdite à la circulation générale

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La refection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La refection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies

suivantes :

CHEMIN DES CONTREBANDIERS > CHEMIN DE REDONDON > BOULEVARD DU PRESIDENT VINCENT AUBOL

ou CHEMIN DES CONTREBANDIERS > CHEMIN DE RAVALY > BOULEVARD DU PRESIDENT RENE COTY

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR)

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/02/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure présente le caractère contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme de deux mois sans effet régulier.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.188A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/02/2022 au 18/03/2022 sur 21 AVENUE DU TEIL et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/02/2022 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre MASCIA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 21 AVENUE DU TEIL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre MASCIA d'effectuer **des travaux ERDF sur réseaux aériens avec nacelle**, la circulation et le stationnement AVENUE DU TEIL seront réglementés du 23/02/2022 au 18/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre MASCIA (ENEDIS).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens

nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/02/2022
Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION

RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL, AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, BOULEVARD CHARLES ANDRE, AVENUE AGRICOL PERDIGUIER, BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN, RUE DES SANTOLINES, ROND PORTION ENTRE RONDS POINTS RUE MAURICE SIMONET et RUE LOUIS CHANCEL et ROUTE DE SAUZET

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.189A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/02/2022 au 04/03/2022 sur les :

- RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL - AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY - BOULEVARD CHARLES ANDRE - AVENUE AGRICOL PERDIGUIER - BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN - RUE DES SANTOLINES - PORTION ROUTE ENTRE RONDS POINTS RUE MAURICE SIMONET ET RUE LOUIS CHANCEL - ROUTE DE SAUZET

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/02/2022 par laquelle APTÉ IMMO demeurant 5 B Chemin de la Dhuy 38240 MEYLAN représentée par Monsieur HUGUES KIABANGUKA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public

- RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL - AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY - BOULEVARD CHARLES ANDRE - AVENUE AGRICOL PERDIGUIER - BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN - RUE DES SANTOLINES - PORTION ROUTE ENTRE RONDS POINTS RUE MAURICE SIMONET ET RUE LOUIS CHANCEL - ROUTE DE SAUZET

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à APTÉ IMMO demeurant 5 B Chemin de la Dhuy 38240 MEYLAN représentée par Monsieur HUGUES KIABANGUKA d'effectuer un carottage pour recherche amiante sur enrobé, la circulation et le stationnement RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL - AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY - BOULEVARD CHARLES ANDRE - AVENUE AGRICOL PERDIGUIER - BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN - RUE DES SANTOLINES - PORTION ROUTE ENTRE RONDS POINTS RUE MAURICE SIMONET ET RUE LOUIS CHANCEL - ROUTE DE SAUZET seront réglementés du 28/02/2022 au 04/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention 30. L'intervention sur le Bd des Présidents se déroulant sur une Route Départementale, celle-ci est soumise à autorisation du centre technique départemental.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur HUGUES KIBANGUKA (APTE IMMO).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montluçon étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

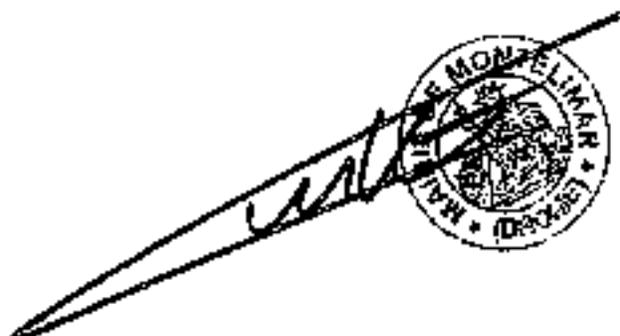
ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Maire de MONTELIBERT, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELIBERT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/02/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 60 jours à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de l'arrondissement. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 60 jours suivant la réception de l'arrêté ou le terme de deux mois pour les recours.



Mairie de Montélimar - place Emile Louche - 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cdm@montelibert.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE NOCAZE et PROMENADE JACQUES CHABAN DELMAS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.190A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/02/2022 au 04/04/2022 sur les CHEMIN DE NOCAZE et PROMENADE JACQUES CHABAN DELMAS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/02/2022 par lesquelles EFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND et DELTA SIGNALISATION, demeurant Chemin de Chamaras ZI du Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS, demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE NOCAZE et PROMENADE JACQUES CHABAN DELMAS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND et DELTA SIGNALISATION, demeurant Chemin de Chamaras ZI du Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS, d'effectuer un aménagement de l'entrée du parking et Création d'un cheminement piétons accessible, la circulation et le stationnement CHEMIN DE NOCAZE et PROMENADE JACQUES CHABAN DELMAS seront réglementés du 28/02/2022 au 04/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux,

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit 7,j/7 et 24h/24. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h. La voie de droite sont interdite à la circulation générale

ARTICLE 3 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La refecton des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION

La refecton sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche) et par Monsieur Samuel CROS (DELTA SIGNALISATION)

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leurs chantiers de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leurs chantiers.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seuls responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge des pétitionnaires. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/02/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

*Circulation et stationnement
du petit train touristique
De Montélimar*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.02.194A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1209 en date du 31 mars 1999 ;

VU la demande présentée par AROME-Autocars Gineys, 8 avenue de la Feuillade, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la fluidité du trafic,

ARRETE

ARTICLE 01 : Est autorisée, durant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, de 8h à 20h, la circulation d'un petit train automobile.

ARTICLE 02 : La ville de Montélimar propose trois circuits incluant un passage au jardin public, sur les allées provençales, au coeur du centre ville, et au château des Adhémar :

1) Parcours coeur de ville - Jardin Public- Château :

Départ Office de Tourisme place des Oliviers
Place de Provence
Avenue du 45^{ème} Régiment de Transmission
Boulevard Aristide Briand
Rond point Raphaël Marchi
Rue Saint Gaucher
Place du Marché
Rue Sainte Croix (devant la Collégiale)
Rue Chareton
Rue Emile Loubet
Rue Adhémar
Rond point de la Légion d'Honneur
Avenue Général de Gaulle
Rond point de l'Appel du 18 Juin
Rue Olivier de Serres

Tour du Jardin Public
Rue Olivier de Serres
Avenue de Rochemaure
Boulevard Aristide Briand
Montée Saint Martin
Avenue Saint Martin
Chemin du Bois de Laud
Chemin de Narbonne Mondésir
Chemin du Tour de Ville
Rue de Narbonne
Demi-tour dans le parc du Château
Rue de Narbonne
Chemin du Tour de Ville
Chemin de Narbonne
Chemin du Bois de Laud
Rue du Général Chabrilan
Avenue du 45ème Régiment de Transmission
Place de Provence
Place des Oliviers
Office de Tourisme

2) Parcours Jardin Public - Château :

Office de Tourisme
Place de Provence
Avenue du 45ème Régiment de Transmission
Boulevard Aristide Briand
Rond point Raphaël Marchi
Boulevard Marre Desmarais
Avenue du Général de Gaulle
Rond point de la Légion d'Honneur
Avenue du Général de Gaulle
Rond point d'Aygu
Avenue Général de Gaulle
Rond point de la Légion d'Honneur
Rond point d'Aygu
Avenue du Général De Gaulle
Rond point Appel du 18 Juin
Rue Olivier de Serres
Tour du Jardin Public
Rue Olivier de Serre
Avenue de Rochemaure
Boulevard Aristide Briand
Montée Saint Martin
Avenue Saint Martin
Chemin de Bois de Laud
Chemin de Narbonne Mondésir
Chemin du Tour de Ville
Rue Narbonne
demi tour dans le parc du Château
Rue de Narbonne
Chemin du Tour de Ville
Chemin de Narbonne
Chemin du Bois de Laud
Rue du Général Chabrilan
Avenue du 45ème Régiment de Transmission
Place de Provence
Place des Oliviers
Office de Tourisme

3) Parcours Allées Provençales – Château :

Office de Tourisme
Place de Provence
Avenue du 45ème Régiment de Transmission
Boulevard Aristide Briand
Rond point Raphaël Marchi
Avenue de Rochemaure
Rue Olivier de Serres
Rond point Appel du 18 Juin 1940
Avenue du Général de Gaulle
Place du Théâtre
Avenue du Général de Gaulle
Rond point d'Aygu
Avenue du Général de Gaulle
Rond point de la Légion d'Honneur
Avenue du Général de Gaulle
Boulevard Marie Desmarais
Rond point Raphaël Marchi
Boulevard Aristide Briand
Montée Saint Martin
Avenue Saint Martin
Chemin du Bois de Loud
Chemin de Narbonne Mondésir
Chemin du Tour de Ville
Rue de Narbonne
Demi-tour dans le parc du Château
Rue de Narbonne
Chemin du Tour de Ville
Chemin de Narbonne
Chemin du Bois de Loud
Rue du Général Chabran
Avenue du 45ème Régiment de Transmission
Place de Provence
Place des Oliviers
Office de Tourisme

ARTICLE 03 : Est autorisé durant la période visée à l'article 02, le stationnement d'un petit train automobile devant l'Office de Tourisme.

ARTICLE 04 : L'itinéraire depuis le garage, 8 avenue de la Feuillade, sera le suivant :

avenue de la Feuillade – chemin de la Nivière – rue Yves Chaze – rue Paul Loubet – chemin de la Manche – avenue du 45ème Régiment de Transmission – Office du Tourisme.

ARTICLE 05 : S'agissant d'un petit train de catégorie 3, les parcours empruntés ne peuvent présenter une pente supérieure à 15 %.

ARTICLE 06 : Le conducteur du petit train touristique devra se conformer scrupuleusement aux règles du Code de la route.

ARTICLE 07 : Les arrêts du petit train touristique ne devront pas entraver ou gêner la circulation routière et devront garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du petit train touristique.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

AROME - Autocars GINEYS
8, avenue de la Feuillade
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 22 février 2022

Monsieur Jean Michel GILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).